

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET RECODIFICATIF

SOCIÉTÉ DIJON CÉRÉALES

Hameau de Munois, communes de DARCEY et GISSEY sous FLAVIGNY

Rubriques n°1155, 1180-1, 1331-II et 1331-III, 14 12-2b, 1432-2, 1434-1,
2160-1a, 2175, 2260, 2910-A2 et 2920-2
de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L511.1 ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1991 autorisant le fonctionnement de la Société Dijon Céréales, Hameau de Munois, communes de Darcey et Gisse sous Flavigny ;
- Vu le Dossier de Demande d'Autorisation à Exploiter pour le stockage d'engrais liquides remis le 16 juin 2003 ;

- Vu l'étude de dangers concernant le stockage d'engrais solides, réalisée par la cabinet 2LCA et remise le 28 août 2003 ;
- Vu l'étude de dangers silo et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, réalisée par le cabinet 2LCA et remise le 23 février 2006, et définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article 3-5° du décret du 21/09/77 susvisé et à l'arrêté ministériel du 22/10/04 abrogé par l'arrêté ministériel du 29/09/05 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 14 septembre 2004 ;
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 juin 2007 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 juillet 2007 ;

Considérant

- que la SOCIETE DIJON CEREALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- que le risque de détonation ne peut être écarté au vue des informations disponibles ;
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que l'exploitation des installations, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement, nécessite de définir des zones de maîtrise de l'urbanisation vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
OBJET DE L'ARRÊTÉ.....	5
Article 1 ^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	7
TITRE DEUXIÈME.....	8
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	8
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTRÔLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENTS.....	10
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	10
TITRE TROISIÈME.....	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	11
Article 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	11
Article 12 - EXPLOITATION.....	13
Article 13 - TRAITEMENT.....	13
Article 14 - VALEURS LIMITES DE REJET.....	13
Article 15 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	14
Article 16 - ENREGISTREMENTS.....	14
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
Article 17 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	15
Article 18 - (RÉSERVÉ).....	16
Article 19 - NORMES DE REJET.....	16
Article 20 - (RÉSERVÉ).....	16
Article 21 - ENREGISTREMENTS.....	16
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	17
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	17
TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	17
Article 23 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT.....	17
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	17
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS et ENREGISTREMENTS.....	18
IMPACT VISUEL.....	18
Article 26 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	18
Article 27 - (RÉSERVÉ).....	18
TITRE QUATRIÈME.....	19
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
Article 28 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
Article 29 - CARACTERISATION DES RISQUES.....	19
Article 30 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	20
Article 31 - ACCÈS, SURVEILLANCE.....	20
Article 32 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	20
Article 33 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS).....	21
Article 34 - EXPLOITATION.....	23
Article 35 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	25
Article 36 - CONTRÔLES.....	26
Article 37 - ENREGISTREMENTS.....	27
Article 38 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	27
Articles 39 à 41 (réservés).....	27
TITRE CINQUIÈME.....	28
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	28

Article 42 -	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES.....	28
Article 43 -	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE CÉRÉALES.....	31
Article 44 -	REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS.....	34
Article 45 -	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE (fonctionnant au gaz naturel).....	36
Article 46 -	STOCKAGE AERIEN FIXE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES.....	38
Article 47 -	PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION DE GAZOLE ET DE FIOUL.....	39
Article 48 -	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.....	40
TITRE SIXIÈME		42
MESURES EXÉCUTOIRES		42
Article 49 -	ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ.....	42
Article 50 -	LIMITATIONS.....	42
Article 51 -	DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	42
Article 52 -	ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	42
Article 53 -	MODIFICATIONS.....	43
Article 54 -	INSPECTION.....	43
Article 55 -	DISPONIBILITÉ.....	43
Article 56 -	CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	43
Article 57 -	PUBLICITÉ.....	43
Article 58 -	AFFICHAGE.....	43
Article 59 -	EXÉCUTION.....	43

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Dijon Céréales, dont le siège social est situé 4, Boulevard de Beauregard, BP 4075 à 21604 LONGVIC CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement sis Hameau de Munois, 21150 DARCEY.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation est composé principalement des installations suivantes, représentées sur le plan en annexe :

- 4 silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 29057 m³:

Dénomination	Type	Structure	Hauteur	Cellules	Capacité totale	Séchoirs	Hauteur tour
Silo 1	V	Métal	20	10 x 1333 m ³	13330 m ³	1	28
Silo 2	V	Métal	19,5	12 x 933 m ³	11196 m ³		19,5
Silo Brasserie	V	Métal	12,6	7 x 333 m ³ 2 x 1000 m ³	4331 m ³		20
Silo plat	Plat	Métal	4,2	1 x 800 m ³	800 m ³		

Sont associés à l'ensemble :

- 3 fosses de réception avec boisseaux d'expédition route
- un boisseau de chargement trains de 640 m³
- un séchoir de 2,5 MW fonctionnant au propane
- un bâtiment d'une superficie de 1165 m² d'une capacité de stockage de 2250 t d'engrais vrac à base de nitrate formant 8 cases séparées par des parois en béton réparties comme suit :
 - 2 cases de 450 t
 - 6 cases de 225 t
- un bâtiment d'une superficie de 165 m² d'une capacité de stockage de 150 t d'engrais vrac ne comportant pas de nitrates d'ammonium formant deux cases de 75 t,
- un bâtiment d'une superficie de 1550 m² pour le stockage d'engrais en sac,
- une zone de stockage Z1 d'engrais liquides d'une capacité totale de 680 m³ comportant :
 - 1 cuve de 160 m³ en fibre de verre
 - 1 cuve de 70 m³ en métal
 - 2 cuves de 124 m³ en métal
 - 4 cuves de 50 m³ en fibres de verre

toutes verticales et cylindriques, aériennes munies d'évents en toiture, comprises dans une rétention de 340 m³

- une zone de stockage Z2 d'engrais liquides d'une capacité totale de 1350 m³ comportant :
 - 6 cuves de 160 m³ en fibre de verre
 - 1 cuve de 110 m³ en métal
 - 4 cuves de 70 m³ en métal

toutes verticales et cylindriques, aériennes munies d'évents en toiture, comprises dans une rétention de 705 m³
- un bâtiment d'une superficie de 1350 m² pour le stockage d'aliments vrac,
- un bâtiment d'une superficie de 810 m² pour un stockage de produits phytosanitaires sous conditionnement :
 - 5 à 25 l
 - fûts de 200 l
 - containers de 1000 l
- un magasin d'une superficie de 300 m² pour le stockage de produits divers (aliments pour animaux, semences, quelques sacs d'engrais...),
- un local administratif accolé au magasin,
- une citerne aérienne de fioul d'une capacité de 3 m³ sur rétention,
- une cuve aérienne de gasoil de 30 m³ sur rétention,
- une cuve de propane de 30 m³ pour alimenter le séchoir

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique	Classement
Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, à teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % ou à teneur supérieure à 15,75 % pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,	2800 t	1331-II	A
Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, répondant au critère suivant : Engrais simples ou composés ne répondant pas aux critères I et II, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 250 t.	2500 t	1331-III	DC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos dont le volume total de stockage est strictement supérieur à 15 000 m ³ .	29 657 m ³	2160-1a	A
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l, la quantité totale étant supérieure ou égale à 100 m ³ .	2 050 m ³	2175	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement comprise entre 6 t et 50 t.	12,5 t	1412-2b	D
Installation de combustion au gaz naturel de puissance thermique strictement comprise entre 2 MW et 20 MW.	1 séchoir de 2,5 MW	2910-A2	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT).	1 transformateur contenant 1 130 l de PCB	1180-1	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 15 t.	14 t	1155	NC

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique	Classement
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³ .	2 cuves aériennes de gazole (30 m ³) et de fioul (3 m ³) d'une capacité totale équivalente de 6,6 m ³	1432-2	NC
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant strictement inférieur à 1 m ³ /h.	Débit équivalent < 1 m ³ /h	1434-1	NC
Broyage, ..., criblage, ..., nettoyage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation inférieure ou égale à 40 kW.	14 kW (précédemment > 40 kW et ≤ 200 kW)	2260	NC (précédemment D)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas un fluide toxique ou inflammable, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	2 compresseurs pour une puissance totale de 34,5 kW	2920-2	NC

(*) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé :

- arrêté préfectoral en date du 12 août 1991,

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Conception

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention de grains

Tout local où travaille du personnel ne participant pas directement à la conduite des installations (secrétaires, commerciaux, personnels techniques affectés à d'autres installations, ...) est éloigné d'au moins 25 m des capacités verticales et des tours de manutention.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation ne sont pas concernés par le respect des distances minimales ci-dessus

6.5 - Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

Les conduites de gaz aérienne doivent être de couleur jaune.

6.6 - Effluents devant subir un traitement

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.7 - Produits consommables pour interventions

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, émulseurs, produits absorbants, etc.

6.8 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ;
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure ;
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux ;
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans des installations sont tenus à jour ; ils doivent être en accord avec l'état réel des installations, y compris les plans figurant les conduites ou circuits des utilités.

Article 8 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENTS

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents justificatifs du respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à toutes les activités de manutention, de traitement, de transport et de stockage réglementées par le présent arrêté, ainsi qu'à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, en vue de la prévention et de la protection contre les nuisances, les pollutions et les incidents ou accidents, et en vue de maintenir la sécurité.

Il procède de même pour les systèmes matériels et organisationnels concourant aux mêmes objectifs, y compris en ce qui concerne les moyens d'intervention en cas d'accident.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIÈME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés semestriellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement consomme de l'eau uniquement pour des usages sanitaires et de nettoyage (de l'ordre de 100 m³/an).

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.2 - Réseaux

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique redirigées vers la fosse septique, désignées ED ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération, désignées EP ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés pour réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents.

Le rejet des EC est interdit, à moins que leur caractéristiques, déterminées préalablement et consignées par écrit, ne permettent de les considérer comme non polluées.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les aires étanches de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles ci-dessus, et munies d'une vanne de barrage, fermée en permanence, isolant les liquides accidentellement déversés des réseaux des eaux pluviales et des eaux collectées.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que des grains ne s'introduisent dans le réseau d'eaux pluviales et ne polluent ces eaux par décomposition. Les abords des regards à avaloirs et à grilles ainsi que les caniveaux – grilles sont maintenus propres en permanence.

11.4.2 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux, y compris pluviales, accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle est réalisé pour le bâtiment de stockage des engrais solides avec un volume minimal de 400 m³.

Les eaux accidentellement polluées s'écoulent dans ce bassin par gravité.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide et vanne fermée.

11.4.3 - Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

11.4.4 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1 - Eaux domestiques et eaux vanes (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

Les eaux de voirie sont traitées par un débourbeur – déshuileur. Ce dispositif de traitement est correctement dimensionné suivant la superficie considérée et les normes en vigueur. Le débourbeur – déshuileur est régulièrement entretenu afin de respecter en toutes circonstances les valeurs limites de rejet fixées à l'article 14.2. Les déchets qui y sont collectés sont éliminés vers une installation autorisée à cet effet.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions de l'article 14.2 du présent arrêté, soit éliminées comme des déchets vers une installation autorisée à cet effet.

13.4 - Eaux résiduelles autres (EU)

L'exploitant collecte les eaux résiduelles et les élimine comme des déchets vers une installation autorisée à cet effet.

Article 14 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes. Les paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur.

14.1 - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C ;

- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

14.2 - En termes concentrations pour EP

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Azote global	30
Phosphates	10

Article 15 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En raison de la présence de captages destinés à l'alimentation en eau potable situés en aval au bord de la rivière Oze, deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation, et un en amont ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation (notamment hydrocarbures et azote). Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Par ailleurs une information des services compétents sera prévue en cas d'incident et notamment de déversement accidentel en rivière.

Article 16 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, a minima les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

17.1 - Installations de combustion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques des installations et des points de rejet canalisés ont les caractéristiques suivantes:

Installations	Type de marche	Puissance thermique MW	Combustible	Point de rejet		
				Vitesse d'éjection m/s	Hauteur (m)	Point rejet carré (mm)
Séchoir	continu	2,5	Propane	15	18	800*800

17.2 - Installations de stockage

Les équipements de manipulation, de transvasement, de transport des installations de stockage de produits céréaliers sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cette installation de dépoussiérage est maintenue en bon état de fonctionnement et elle est périodiquement vérifiée. Elle est aménagée de manière à permettre les mesures visant à contrôler les émissions de poussières dans l'environnement.

Le stockage en vrac des autres produits que le grain est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification ou la pulvérisation d'additifs est réalisée en cas de nécessité pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejets se situent en façade des filtres :

- hauteur de 20 m pour le filtre N°1
- hauteur de 6 m pour le filtre N°2 (au dessus de la chambre à poussière silo brasserie)

17.3 - Indication de la direction du vent

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incident.

Article 18 - (RÉSERVÉ)

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1 - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2 - Séchoirs

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées. Ils respectent les valeurs maximales suivantes :

Débit : 15 m/s

Identification du rejet		Valeurs limites(*)		
		SO2	NOx	poussières
Séchoir	Concentration (mg/Nm3)	35	150	30

(*) valeurs rapportées à une valeur de 3% d'oxygène

19.3. - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet	Paramètre à contrôler	normes	Valeurs limites(*)		
			Débit Nm3/h	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Dépoussiérage	poussières	NFX 44052	30000	150	4,5

Article 20 - (RÉSERVÉ)

Article 21 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, a minima les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- documents d'entretien et de suivi;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

Nota : l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable, en l'absence de modification de l'installation.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Limites de propriété	Niveau limite en dB (A)		
	De 7 h 00 à 20 h 00 sauf dimanches et jours fériés	<ul style="list-style-type: none">De 6 h 00 à 7 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériésDe 6 h 00 à 22 h 00 les dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 6 h 00 tous les jours
	65	60	55

Sous réserve du respect des règles suivantes pour l'émergence

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que dimanches et jours fériés

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression équivalent pondéré L_{Aeq}

TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS et ENREGISTREMENTS

Désignation du déchet	Quantité annuelle produite	Traitement
Ferraille	3 à 15 t	Ent GAUDILLIERE Christophe
Poussières	300 t	Usine granulation MIREBEAU
Déchets humides	50 t	SOFRAGRAIN 01160 Pont d'ain
Déchets banals : plastiques, papiers, cartons,	9 t	SETEO ST APOLLINAIRE
Boues de déboueurs-déshuileurs	4 m3	TECHNIGIENE (Estivalet – Messigny et vantoux)

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, a minima les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée,
 - date de mise en stockage.

IMPACT VISUEL

Article 26 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

Article 27 - (RÉSERVÉ)

TITRE QUATRIÈME

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 28 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 29 - CARACTERISATION DES RISQUES

29.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

29.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

29.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 30 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 31 - ACCÈS, SURVEILLANCE

Sans préjudice de réglementation spécifiques et de l'article 51, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès au site (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer...etc).

Les accès à l'établissement sont fermés à clé en dehors des heures de travail.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher ou a minima décourager l'accès non autorisé aux installations.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 32 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

32.1 - Voies d'accès et de circulation des secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre au moins des installations de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins. Elle doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder à toutes les issues des installations de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

32.2 – Prévention des risques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Elles sont signalées sur le terrain par des affichettes lisibles rappelant les risques encourus, à l'entrée et à l'intérieur des zones. Les matériels électriques présents dans ces zones doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'ensemble de l'établissement est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

A compter du 1^{er} août 2008 le § ci-dessus est remplacé par :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés des installations de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures, ou par un sas équipé de portes pare – flammes de degré une demi-heure, munies d'un ferme – porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

32.3 - Perte des alimentations en énergie ou des utilités

L'alimentation électrique des équipements de sécurité qui le nécessitent doit pouvoir être secourue par la mise en place d'un groupe électrogène dans des délais brefs.

Les installations se placent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut des alimentations en énergie ou des utilités.

Article 33 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)

33.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

33.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

33.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

33.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Ce système d'alarme doit être reporté dans le local du responsable de site.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

33.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

33.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation, également reportés dans le bureau du responsable de site.
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit (fiches d'anomalies, actions correctives...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

33.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

33.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 34 - EXPLOITATION

34.1 - Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle du personnel de son établissement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant s'assure de la formation à la sécurité des intervenants d'entreprises extérieures.

34.2 - Circulation sur le site

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation, etc.

34.3 - Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et sont aisément accessibles aux personnels concernés. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore des consignes de sécurité ainsi que des procédures de secours et d'intervention, et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

34.4 - Feux et points chauds

Il est interdit de fumer sur tout le site.

Il est interdit d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des installations de stockage.

Ces interdictions sont affichées de façon très visible à chaque entrée du site, et répétées en plusieurs lieux répartis sur le site.

L'utilisation d'appareils d'éclairage suspendus à bout de fil conducteur et de lampes dites "baladeuses" est interdit dans les installations de stockage.

34.5 – Permis de feu

Dans le cas de travaux avec points chauds ou entraînant des étincelles, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance par l'exploitant d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières permettant notamment de prévenir le risque ;
- contrôle de la zone de chantier 2 heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

34.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 35 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

35.1 - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence. L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- pour les silos :
 - sonde de température automatique sur chaque cellule avec consignation des résultats et déclenchement d'alarme en cas de dépassement du seuil
 - sonde de température grain et air sur le séchoir avec déclenchement d'alarme en cas d'incident et report d'alarme dans le bureau du responsable de site

Les sondes de température sont vérifiées au moins une fois tous les ans, les mesures sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- pour le bâtiment de stockage des engrais solides:
 - détecteurs NO₂ composées de 9 capteurs électrochimiques

Les détecteurs NO₂ sont vérifiés tous les trois mois par un organisme compétent.

En dehors des heures de travail ou en cas de non acquittement de l'alarme au bout de 10 minutes, la centrale d'alarme transmet automatiquement un appel téléphonique d'alerte aux différentes personnes d'astreinte, dans un ordre de succession prédéfini. Une organisation, décrite dans une procédure, est mise en place pour garantir l'intervention d'une personne d'astreinte sur le site dans un délai maximum de 15 minutes suivant le déclenchement, et faciliter l'intervention des secours.

35.2 - Moyens matériels

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, dont :

- 1 approvisionnement en eau incendie au moyen de 3 bâches de 120 m³ chacune
- des robinets incendie armés et des lances auto-propulsives pour le stockage d'engrais solides
- des extincteurs fixes ou mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'entreprise, notamment dans les différents stocks d'engrais et à chaque étage des tours de manutention et séchoir à grains
- 1 colonne sèche normalisée dans les silos, munie de piquages à chaque étage et à chaque galerie

supérieure des tours de manutention

- des appareils respiratoires à cartouche filtrante sont judicieusement répartis sur le site
- 1000 litres d'émulseur disponible et utilisable, en bidon de 200 litres

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

35.3 - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie et à l'utilisation des systèmes de production de mousse .

35.4 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit, en fonction des scénarios de l'étude de danger, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Article 36 - CONTRÔLES

36.1 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les exigences des articles 30, 32.2 et 32.3 du présent arrêté font l'objet d'une vérification annuelle des installations par un organisme compétent et indépendant, qui remet à l'exploitant un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présentant :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits. Si de telles installations avec effets de pointe sont présentes dans un environnement proche, il convient de le prendre en compte dans les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à la vérification annuelle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.2 - Matériels importants pour la sécurité

L'exploitant tient un registre de contrôle, d'entretien et de test des matériels importants pour la sécurité. Sur ce registre doivent figurer :

- Les dates des visites de contrôle et des opérations d'entretien de ces matériels ainsi que le suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à ces contrôles et entretiens ;
- Les dates des tests effectués sur ces matériels ainsi que le suivi formalisé de la prise en compte des résultats de ces tests.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.3 - Matériels de lutte contre l'incendie et l'explosion

Les moyens matériels de lutte contre l'incendie et l'explosion sont maintenus en bon état. Ils sont vérifiés chaque année par un organisme compétent et indépendant.

L'exploitant tient un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce registre doivent figurer :

- Les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- Les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives suite à ces contrôles et exercices.

Ce registre doit être en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

Article 37 - ENREGISTREMENTS

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, a minima les suivants :

- plan des zones de risques ;
- plan des zones où peuvent se former des atmosphères explosives définies ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de vérifications annuelles et registres de contrôles ;
- plan d'intervention ;
- registre des consignes.

Article 38 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident survenu du fait du fonctionnement d'une installation quelconque de l'établissement et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées.

Il lui remet sous quinze jours un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que, en les justifiant, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Les frais résultant d'une pollution accidentelle due à une installation quelconque de l'établissement sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Articles 39 à 41 (réservés)

TITRE CINQUIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES

42.1 - Magasin affecté au stockage d'engrais solides à base de nitrates

Les locaux E situés au sud-est de l'établissement sont les seuls pouvant recevoir des engrais en vrac simples et composés à base de nitrates ; les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur de ce magasin :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

42.2 - Aménagement et conception

42.2.1 - Résistance au feu et désenfumage

Les éléments du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases REI 120 coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe A2 s1 d0 (M0)
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2% de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre).

Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 42.1. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

42.2.2 - Aménagement des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

L'emplacement des cases et leur contenance doivent être repérables de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié et une pancarte mentionnant le produit stocké doivent être visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures sont pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Ces façades sont repérées de manière à identifier le nom de l'engrais stocké dans la case. Pour les cloisons mobiles en béton, des dispositifs permettront éventuellement de les tirer.

42.2.3 - Electricité et chauffage

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel, numéro complémentaire du 30 avril 1980) Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare - flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le magasin de stockage et de ses annexes attenantes n'est pas chauffé. Les bureaux attenants peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendants ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple).

42.4 - Équipements de sécurité

Le magasin de stockage est doté d'une détection automatique de NO₂. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

42.5 - Exploitation

42.5.1 - Procédures

Des procédures écrites régissent l'exploitation du magasin de stockage.

42.5.2 - Organisation du magasin

L'engrais ne peut être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages admis au transport conformes au règlement du transport des matières dangereuses.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception, et le sol est parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais.

Un trait de marquage bien visible sur les parois des cases délimite la hauteur maximale autorisée des tas d'engrais, dont le sommet est maintenu à au moins 30 cm du haut des parois séparant les cases et à au moins 1 m de la bande transporteuse ou de la charpente du bâtiment.

Les tas d'engrais sont maintenus à plus de 1 m des limites des parois séparatrices en béton.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

42.5.3 - Nettoyage

Le magasin est soigneusement balayé après chaque séance de travail.

42.5.4 - Connaissance des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est tenu à jour. Ces données sont disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité ou aux services extérieurs de secours.

42.6 - Prévention des risques

42.6.1 - Maintenance

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés et maintenus en bon état. Les contrôles doivent être consignés dans un recueil d'enregistrements tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

42.6.2 - Prévention des incendies et des explosions

A la réception, la température des engrais est contrôlée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Les fractions d'engrais potentiellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., telles que les balayures, ne doivent en aucun cas être rejetées sur les tas d'engrais. Elles sont collectées séparément, en sacs, dans un magasin séparé, et leur quantité détenue est limitée à 200 kg. A moins d'être cédées à un adhérent en indiquant clairement à celui-ci les précautions d'utilisation, elles sont éliminées comme déchets.

42.6.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

42.6.4 – Étude de dangers – scénario de détonation d'engrais solides

Une mise à jour de l'étude de dangers, concernant le scénario de détonation des engrais solides, devra être remise à l'inspection des installations classées.

En cas de mise en conformité totale avec l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1994, cette mise à jour ne sera plus obligatoire.

Article 43 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE CÉRÉALES

43.1 - Aménagement et conception

43.1.1 - Installations de séchage

Les installations de séchage au gaz naturel doivent satisfaire aux normes et réglementations en vigueur en tout ce qui concerne leur conception, leur surveillance et leur entretien.(cf article 45)

Elles sont situées dans un local indépendant des silos et tours de manutention.

43.1.2. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

43.2 - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Outre les dispositions définies au chapitre SECURITE, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

43.2.1 - Dispositifs de découplage des volumes

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées par :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage des galeries et tours ;
- résistance aux effets de l'explosion des trappes de montage

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place et de leur résistance à la pression d'explosion. Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

43.2.2 – Events et surfaces soufflables

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site, et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

43.2.3 - Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

43.2.4 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée en permanence par un réseau thermométrique avec report des températures au poste de surveillance.

L'exploitant procède à un contrôle journalier des températures et enregistre ces données sur un registre à disposition de l'Inspection des installations classées.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées (ventilation, vidange, inertage...) et communiquées aux services de secours.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. L'exploitant dispose d'une procédure en cas d'auto-échauffement qui prévoit en cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'appel des services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

43.2.5 – Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée ou s'arrêter après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les types de traitement et le stockage des poussières sont effectués par cyclone et filtre à manches, par système de manutention (gravitaire, vis sans fin...), et stockés en sas à poussières extérieurs.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement qui indique un défaut sur le synoptique voire un arrêt de l'installation de filtration et donc de l'installation dans son ensemble
- les poussières sont stockées dans des Sas extérieurs, couverts, mais totalement ouverts en façade. Ces abris sont donc totalement éventables.
- un détecteur de bourrage sur vis sans fin

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

A compter du 1^{er} août 2008, ces dispositions sont complétées par :

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

43.2.6 – Appareils exposés aux poussières

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 32.2. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. A cette fin, les roulements, paliers et toutes pièces en rotation sont étanches, convenablement lubrifiés et périodiquement vérifiés. Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines de protection.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards de visite fermés durant les périodes habituelles de fonctionnement. La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements est périodiquement contrôlée.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,... sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, en particulier : les arbres des poulies des pieds des élévateurs et transporteurs sont munis d'appareils de contrôle de la rotation, permettant d'éviter le patinage de la sangle. Tout défaut déclenche une alarme, puis, par le jeu des temporisations, l'arrêt de l'installation.

Les moteurs électriques sont équipés de dispositifs de sécurité thermique qui font disjoncter en cas de forçage trop important. Les élévateurs et transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée au temps de vidange des circuits. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

43.2.7 – Mise à la terre des installations exposées aux poussières

La mise à la terre de ces installations est assurée au moyen d'une prise de terre unique. Elle est effectuée suivant les règles de l'art. Cette prise de terre est distincte de celle du paratonnerre. Ces mesures sont notamment applicables :

- aux appareils de pesage, nettoyage, brûlage et ensachage des produits,
- aux équipements de transport, notamment de gaz empoussiérés par voie pneumatique,
- aux poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs,
- aux équipements de chargement et de déchargement des produits,
- aux mâts et supports métalliques, quelle qu'en soit la nature.

Les différents éléments constitutifs d'une installation de transport pneumatique sont interconnectées électriquement. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisation constitutives d'installations de transports pneumatiques, courroies... ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques, ainsi que les sangles d'élévateurs.

43.2.9 – Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Article 44 - REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

44.1. - Stockage d'engrais liquides

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception des installations, leur exploitation et maintenance pour pallier une pollution accidentelle du milieu naturel.

44.2. - Conception des installations de stockage et circuits

Les cuves, circuits de transfert et leurs annexes doivent être étanches et construits selon les règles de l'art à partir de matériaux compatibles avec la nature des produits stockés. Ces matériels présenteront une résistance suffisante aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume contenu et d'un dispositif de mise à l'air libre.

Chaque tuyauterie desservant un réservoir et pouvant donner lieu à un écoulement gravitaire sera équipée d'une vanne double. L'une de ces vannes sera maintenue cadencée hors des heures de présence du personnel pour pallier les actes de malveillance.

44.3. - Rétention du stockage

Les cuves et pompes de transfert doivent être placées dans un dispositif de rétention étanche incombustible et inattaquable par des produits stockés. Ce dispositif doit avoir un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir stocké et 50 % du volume total des cuves présentes dans la rétention. Les parois de la cuvette doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Un dispositif étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette devra permettre l'évacuation des eaux pluviales. Ce dispositif doit être maintenu fermé et uniquement ouvert pour laisser s'écouler les eaux pluviales retenues.

44.4. - Aire de transvasement

Une aire étanche d'une surface appropriée sera aménagée à proximité immédiate du dépôt sur laquelle doivent être réalisées toutes les opérations de chargement et de déchargement des engrais liquides. Cette aire sera disposée en pente vers un puisard de manière à recueillir les fuites accidentelles répandues et eaux de lavage. Ces liquides doivent pouvoir être dirigés dans les citernes de stockage ou leur rétention. Le volume de rétention offert par l'aire de transvasement doit représenter à minima une capacité de 5 m³.

Les eaux pluviales non souillées recueillies sur cette surface peuvent être renvoyées au milieu naturel.

44.5 - Exploitation

Toutes précautions doivent être prises lors des opérations de transvasement des engrais liquides et évacuation des liquides retenus sur l'aire de rétention et l'aire de chargement pour éviter le déversement de substances polluantes dans le milieu naturel.

L'exploitant définit sous forme de consignes écrites :

- les manipulations à mettre en oeuvre pour le chargement et le déchargement d'engrais,
- les conditions d'évacuation des liquides retenus sur les aires étanches telles que :
 - évacuation intermittente des eaux pluviales de la rétention après contrôle préalable de la non contamination de ces eaux (contrôle pH)
 - stationnement impératif des véhicules sur l'aire de transvasement pour réaliser des opérations de chargement et déchargement
 - vidange totale du puisard de l'aire de déchargement après les opérations de lavage ou en cas d'épandage au cours d'un transvasement, stockage de ces déchets en vue de leur évacuation par un utilisateur.
- Les vérifications des matériels et leur fréquence
- Les dispositions à prendre en cas d'accident.

44.2. - Cuves d'hydrocarbures

Aucune cuve d'hydrocarbure ne doit se trouver à moins de vingt mètres des stocks d'engrais liquides. Dans le cas contraire, celle-ci devra être isolée dans un local aux murs coupe-feu deux heures.

Article 45 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE (fonctionnant au gaz naturel)

45.1. - Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux incombustibles ;

45.2. - Séchoir

Les grains sont séchés par air chaud.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle porte sur la température de masse et sur la température de l'air dit usé. Des températures consignes sont programmées et en cas de dépassement un défaut apparaît et arrête l'alimentation en combustible du séchoir et le fonctionnement des brûleurs. Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de la masse des grains.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un report du défaut apparaît sur le synoptique général de l'installation et prévient le chef de silo de la présence d'une anomalie. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des moyens d'extinction sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement du ventilateur, l'installation est mise à l'arrêt.

L'air usé est filtré.

Règles d'exploitation :

1. Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.
2. Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

45.3. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 32.2

45.4. - Alimentation en combustible

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 46 - STOCKAGE AERIEN FIXE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

46.1. - Distances d'éloignement

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées à la date de déclaration en préfecture, pour une capacité maximale de 15 tonnes :

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	6 < C ≤ 15
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6m
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15m
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10m
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9m
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10m
Bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10m
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3m

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

46.2. - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

46.3. - Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

46.4. - Mise à la terre des équipements

La cuve métallique doit être mise à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

46.5. - Aménagement du stockage

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 47 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION DE GAZOLE ET DE FIOUL

47.1. - Mise à la terre des équipements

La cuve métallique doit être mise à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

47.2. - Rétention des aires de chargement et déchargement

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluviiales et les matières répandues accidentellement, et les rediriger vers un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné.

Article 48 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

48.1 - Aménagement et conception

Le magasin de stockage est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Il est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le sol du magasin de stockage est étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

48.2 - Exploitation

Une procédure écrite gouverne la bonne gestion des produits stockés dans le magasin et des risques qu'ils représentent. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la gestion du magasin et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans le magasin.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux stockages. En l'absence de personnel d'exploitation, le magasin est fermé à clé. Avant sa fermeture, une visite de contrôle du dépôt est effectuée par la personne responsable.

Les produits agropharmaceutiques sont stockés exclusivement sous emballages ou récipients admis au transport selon les normes et réglementations en vigueur. Les containers de produits insecticides liquides seront placés sur des rétentions dimensionnées pour contenir la totalité des volumes qu'ils contiennent.

Il est interdit de stocker dans le magasin d'autre substances dangereuses que des produits agropharmaceutiques, de même que de stocker des produits agropharmaceutiques ailleurs que dans le magasin dédié à cet effet. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La hauteur maximale du stockage de produits agropharmaceutiques n'excède pas 8 mètres. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

Le magasin est régulièrement nettoyé afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

48.3 - Prévention des risques

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger sur des emplacements spécifiques propres aux risques prépondérants qu'ils présentent, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants, à moins qu'ils ne présentent les deux risques à la fois ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, à moins qu'ils ne présentent les deux risques à la fois ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

En l'absence de rayonnage en étagères, les zones de stockage sont délimitées au sol par un traçage résistant. Les zones de stockage spécifiques aux produits agropharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques sont signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les produits agropharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau sont stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible. Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % sont stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Les zones de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdit.

Le stockage éventuel des palettes vides est réalisé à l'extérieur du magasin.

48.4. - Rétention des aires de manipulation, chargement et déchargement

Le sol des aires et des locaux de manipulation, chargement et déchargement des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Ainsi, aucun lien hydraulique ne pourra être établi pendant les manipulations.

TITRE SIXIÈME

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 49 - ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ

Toutes les prescriptions du présent arrêté doivent être respectées dès sa notification, à l'exception des prescriptions suivantes, qui doivent être respectées aux échéances indiquées :

PARTIE DU SITE CONCERNEE	DESCRIPTIF DE L'ACTION	DELAI
Dépôt phytosanitaire	Mise en conformité avec l'article 48 du présent arrêté	30/10/2007
Dépôt engrais liquides	Mise en rétention des zones de dépotage wagons-citernes	30/09/2007
Dépôt engrais liquides	Amélioration de la procédure de vidange de la rétention du stockage	30/09/2007
Dépôt engrais liquides	Procédure d'information des services compétents en cas d'incident et notamment de déversement accidentel en rivière	30/09/2007
Dépôt engrais liquides	Remise en état des rétentions des stockage aériens (fissures)	30/09/2007
Dépôt engrais liquides	Mise en place de piézomètres	30/10/2007
Dépôt engrais liquides	Procédure sur les déchets liquides	30/09/2007
Dépôt engrais solides	Mise en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1994 ou mise à jour de l'étude de dangers, concernant le scénario de détonation	—
Dépôt engrais solides	Repérage des produits sur les façades arrières des stocks d'engrais en vrac	30/07/2007
Dépôt engrais solides	Mise en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1994 de la charpente métallique du stock vrac	30/09/2007
Silos	Report des alarmes visuelles et sonores dans le bureau du responsable de site	30/09/2007
Silos	Démontage du local provisoire (algeco) se trouvant à proximité de la cuve de GPL	30/07/2007
Silos	Ligne électrique proche de la cuve de GPL à déplacer ou enterrer	30/09/2007

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 50 - LIMITATIONS

La présente autorisation cessera d'avoir son effet si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 51 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 52 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un

dédommagement quelconque.

Article 53 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter aux installations doit, avant sa réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 54 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 55 - DISPONIBILITÉ

Le titulaire de la présente autorisation devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 56 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement objet de la présente autorisation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 57 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 58 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 59 - EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Maire de DARCEY et GISSEY SOUS FLAVIGNY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société DIJON CEREALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DIJON CEREALES,
- . MM. les Maires de DARCEY ET GISSEY SOUS FLAVIGNY
- . M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

FAIT à DIJON, le 2 OCT. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON